



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2022 / 2023**



PROCÈS-VERBAL N° 21

Réunion du : 7 MARS 2023 par messagerie
Président de la CR : Mickaël HERRIAU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R., et Vincent GARNIER, C.T.D.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES – 2^{ème} phase

- **Forfait**

- Mail de SEGRE ESHA F. (501894) du 04.03.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n°25586477 du 04.03.2023 contre ST SYLVAIN D'ANJOU AS – Championnat U 19 R2 - A.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende SEGRE ESHA F. du double du coût d'engagement, soit 126 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Segré ESHA F.)

- **Demande de modification au calendrier**

Courrier de GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER (582577) du 06.03.2023 demandant à la Commission de bien vouloir reporter la rencontre de championnat U 15 R2 – Groupe A du 11 mars 2023 contre l'US CHANGÉ en raison d'un voyage scolaire du 10.03.2023 au 15.03.2023 – attestation fournie par le collègue.

La Commission donne son accord et fixe la rencontre suivante au **SAMEDI 8 AVRIL 2023 à 11 heures** :

- Match n° 25587957 – Championnat U 15 R2 – Groupe A : CHANGÉ US / GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER

3. COUPES PAYS DE LA LOIRE JEUNES

- **COUPE PDL U 14**

La Commission :

- prend connaissance du mail de LA ROCHE VF (507000) du 01.03.2023 informant d'une erreur dans le résultat du match du 25 février les opposant à CHOLET SO, à savoir victoire de LA ROCHE VF aux tirs au but 4 à 3 ;
- prend connaissance des mails de l'arbitre de la rencontre du 02.03.2023, et de l'éducateur du SO CHOLET du 06.03.2023 confirmant ce résultat ;
- rectifie le résultat et confirme la qualification de LA ROCHE VF pour les ¼ de Finale.

- **Coupe PDL-INITIATIVES U 17**

Remboursement des frais de déplacement – 8èmes de Finale du 25.02.2023

La Commission demande aux services administratifs de la L.F.P.L. de vérifier les déplacements effectifs et de rembourser les frais de déplacement du club suivant (3^{ème} déplacement consécutif) :

CLUBS	Frais remboursés
RC ANCENIS-ST GEREON (500268)	52,80 €
TOTAL	52,80 €

Le Président de la C.R.,

M. HERRIAU

La Secrétaire administrative,

N. PÉROTEL